

ANNEXE

PROCÉDURE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT
ET AU MAINTIEN DES COMMUNICATIONS

1. Aux fins de l'application des dispositions du présent Accord, les forces armées des Parties doivent prévoir l'établissement et le maintien de communications, au besoin, entre:

- a) les commandants de leurs forces opérationnelles en présence dans une zone de mesures spéciales;
- b) les commandants* de leurs navires, aéronefs, véhicules terrestres ou unités terrestres; et
- c) les commandants* d'un aéronef d'une partie et les installations de contrôle de la circulation aérienne ou de contrôle de la procédure de l'autre partie.

2. Les forces armées devraient utiliser les fréquences suivantes, au besoin, pour établir des radiocommunications:

- a) entre des aéronefs des deux Parties ou entre un aéronef d'une Partie et des installations de contrôle de la circulation aérienne ou de contrôle de la procédure de l'autre Partie : 121,5 MHz ou 243,0 MHz de la bande métrique ou 4125,0 KHz de la bande décimétrique (fréquence secondaire - 6215,5 KHz); une fois que le contact initial a été établi, l'une des fréquences de travail 130,0 MHz ou 278,0 MHz, ou 4125,0 KHz;
- b) entre les navires des Parties et entre un navire et des installations à terre 156,8 MHz dans la bande métrique ou 2182,0 kHz dans la bande décimétrique;
- c) entre un navire d'une partie et un aéronef de l'autre partie : 121,5 MHz ou 243,0 MHz dans la bande métrique; une fois que le contact initial a été établi, l'une des fréquences 130,0 MHz ou 278,0 MHz dans la bande métrique; et
- d) entre du matériel terrestre ou des unités terrestres des forces armées des deux Parties: 44,0 MHz dans la bande métrique (fréquence secondaire - 46,5 MHz) ou 4125,0 KHz dans la bande décimétrique (fréquence secondaire - 6215,5 KHz).

* «Commandant» désigne l'individu qui détient l'autorité nécessaire au commandement d'un navire, d'un aéronef, d'un véhicule terrestre ou d'une unité terrestre.